



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU VAL-D'OISE**

Direction départementale  
des territoires

Cergy, le

Service de l'Agriculture,  
de la Forêt et de  
l'Environnement (SAFE)

Bureau de  
l'environnement et des  
installations classées

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE N° 10043 DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES  
IMPOSÉES À LA SOCIÉTÉ CFEB SISLEY À SAINT-OUEN-L'AUMONE**

**Le Préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-148 du 14 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 9054 du 15 septembre 2010 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 autorisant la société CFEB SISLEY à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE, ZAC des Béthunes II, avenue des Béthunes, les installations suivantes :

Rubrique	A l i n é a	A, D, DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	capacité de stockage = 2 500 tonnes	Volume de l'entrepôt	50000	m <sup>3</sup>	357 700	m <sup>3</sup>
1530	1	A	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	capacité de stockage = 20 500m <sup>3</sup>	Volume stocké	20000	m <sup>3</sup>	20500	m <sup>3</sup>

2663	1-a	A	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé	Capacité de stockage maximale de 20 000 m <sup>3</sup>	Volume stocké	2000	m <sup>3</sup>	20 000	m <sup>3</sup>
1432	2-a	A	Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables	Volume de liquides inflammables en capacité équivalente de 240 m <sup>3</sup> dans le bâtiment et de 3 m <sup>3</sup> pour la réserve de fuel du groupe électrogène soit 243 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente totale	100	m <sup>3</sup>	245	m <sup>3</sup>
2920	2-a	A	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, utilisant ou comprimant des fluides non inflammables et non toxiques	Puissance absorbée maximale : groupes froids : 1 350 kW Compresseurs : 50 kW Total : 1 400 kW	Puissance absorbée	500	kW	1400	KW
2910	A-2	DC	Installation de combustion	Chaudières (gaz naturel) : 1,9 MW Groupe électrogène (fuel domestique) : 1,5 MW	Puissance thermique maximale	2	MW	3,4	MW

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2010 modifiant l'article 7.2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 2010 ;

VU les éléments transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par mails en date du 30 juillet 2010 et du 21 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable sous réserve du SDIS en date du 5 août 2010 concernant la demande déposée par SAS PANHARD DEVELOPPEMENT, correspondant de l'inspection des installations classées pour la société CFEB SISLEY ;

VU le courrier de la société EFECTIS , bureau d'étude en charge de l'étude de désenfumage du 16 août 2010 ;

VU le compte-rendu rédigé par la société EFECTIS suite aux essais de désenfumage réalisés en présence du SDIS le 23 juillet 2010 ;

VU le rapport du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale (Ut DRIEE) du Val d'Oise en date du 28 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 21 octobre 2010 ;

VU le courrier en date du 27 octobre 2010 adressé à l'exploitant, reçu le 28 octobre 2010, pour lui soumettre le projet d'arrêté de prescriptions techniques complémentaires ;

**CONSIDERANT** que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

**CONSIDERANT** les éléments transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par mails en date du 30 juillet 2010 et du 21 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable sous réserve du SDIS en date du 5 août 2010 concernant la demande déposée par SAS PANHARD DEVELOPPEMENT, correspondant de l'inspection des installations classées pour la société CFEB SISLEY, relative à un permis de construire modificatif d'un permis de construire en cours de validité sur un terrain situé au ZAC des Béthunes 2 à SAINT-OUEN-L'AUMONE ;

**CONSIDERANT** les résultats de l'essai de désenfumage sur le site en date du 23 juillet 2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées par la société SISLEY aux installations de désenfumage des cellules B, D, D' ne sont pas de nature à remettre en cause l'étude initiale de la société EFECTIS du 5 mars 2010 qui a été fournie dans le premier dossier joint par courrier du 1er février 2010 ;

**CONSIDERANT** que ces modifications ne sont pas conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2010 ;

**CONSIDERANT** que la société SISLEY n'a pas commencé à exploiter l'installation classée correspondante ;

**CONSIDERANT** par conséquent qu'il apparaît nécessaire de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2010 relative au désenfumage applicables à la société CFEB SISLEY ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral complémentaire n° A 10 383 du 18 juin 2010 est abrogé.

**Article 2** : La Société CFEB SISLEY dont le siège social est situé à PARIS 8, 16 avenue Georges V, est tenue de respecter, conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMOINE, ZAC des Béthunes 2, avenue des Béthunes.

**Article 3** : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

**Article 4** : Toute nouvelle modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

**Article 5** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMOINE pendant une durée d'un mois et sera publié sur le site internet de la préfecture également pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies de cette commune et maintenue à la disposition du public.

Le maire de cette commune établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex :


1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation ;

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val d'Oise et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 22 NOV. 2010

Pour le directeur départemental des territoires  
Le Chef de service de l'Agriculture,  
de la Forêt et de l'Environnement  
Animateur MISE



Alain CLEMENT

**Société CFEB SISLEY**

**à**

**SAINT-OUEN-L'AUMONE**

**\* \* \***

**Prescriptions techniques complémentaires**  
**annexées à l'arrêté préfectoral n° 10 043 du 22 novembre 2010**

## ARTICLE 1<sup>ER</sup>

L'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2010 est abrogé.

## ARTICLE 2<sup>ND</sup>

L'article 7.2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 2009 est complété par les alinéas suivants :

### « Désenfumage des cellules B, D, D'

Les amenées d'air frais des cellules B, D, D' sont réalisées par des bouches raccordées à des conduits équipés de dispositifs de soufflage d'air.

Les amenées d'air mécanisées ont les caractéristiques suivantes :

- groupe ventilateur de soufflage situé en toiture à une distance minimale de 8 m des exutoires de fumées ;
- gaines réalisées en tôle métallique de dimensions environ 1600 × 2000 mm ;
- stabilité des éléments au feu de degré un quart d'heure ;
- protection du cheminement horizontal des gaines et protection sous la grille de soufflage ;
- bouche de soufflage située à 4,5 m du sol, avec un diamètre assurant une vitesse de passage de l'air inférieure à 5 m/s.

Le soufflage d'air est assuré au niveau des cellules dans les conditions suivantes :

	Cellule B	Cellule D	Cellule D'
Localisation de la bouche de soufflage	Au centre de la cellule Intersection des 4 cantons principaux	Extrémité sud-est Intersection des 2 cantons	Extrémité nord-ouest Intersection des 2 cantons
Débit de soufflage	14 m <sup>3</sup> /s – 50 400 m <sup>3</sup> /h	14 m <sup>3</sup> /s – 50 400 m <sup>3</sup> /h	14 m <sup>3</sup> /s – 50 400 m <sup>3</sup> /h

La mise en service du soufflage n'est pas asservie à l'ouverture des lanterneaux de désenfumage.

L'ouverture des systèmes de désenfumage n'est déclenché que pour le cantonnement concerné.

Les cellules B, D, D' sont divisées en cantonnement conformément aux données définies ci-dessous :

	Cellule B	Cellule D	Cellule D'
Nombre de cantons de désenfumage par cellule	5	2	2
Dimensions des cantons de désenfumage	Conditionnement (B1) : 23,6 × 46 m. Stockage rack (B2 & B3) : 47,2 × 23 m. Stockage rack (B4 & B5) : 59 × 23 m.	59 × 23 m.	59 × 23 m.
Nombre d'exutoires par canton (dimensions 2 × 3 m.)	Canton B1 : 6 exutoires Cantons B2 & B3 : 6 exutoires Cantons B4 : 8 exutoires Canton B5 : 7 exutoires	Canton D3 : 7 exutoires Canton D4 : 8 exutoires	Canton D1 : 8 exutoires Canton D2 : 8 exutoires
Hauteur de retombée des écrans de cantonnement	2 mètres	2 mètres	2 mètres

Les systèmes d'amenées d'air mécaniques dans les cellules B, D, D' sont en tout point conformes aux caractéristiques techniques définies dans l'étude réalisée par EFACTIS France E-ING-E-09/054c-RTh/GA du 5 mars 2010.

Un registre de contrôle et de maintenance des installations de désenfumage est mis en place afin d'assurer le suivi du bon fonctionnement de ces installations. Il est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces installations font l'objet d'une vérification annuelle par une personne compétente. Les dates et modalités de ces contrôles, ainsi que les observations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

### **ARTICLE 3**

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 sont complétées par les dispositions du titre 10 – "installations photovoltaïques" comme suit :

---

## **TITRE 10 – INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES**

---

### **CHAPITRE 10.1. INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES**

#### **ARTICLE 10.1.1. CONCEPTION DE L'INSTALLATION**

L'installation photovoltaïque est réalisée selon le procédé d'étanchéité photovoltaïque intégré à la toiture du bâtiment de stockage (entrepôt).

Le produit retenu pour cette installation est a minima de classe Broof(T3).

L'ensemble de l'installation est conçu selon les préceptes des guides pratiques réalisés par l'ADEME avec le syndicat des énergies renouvelables "spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques" et par l'union technique de l'électricité "C 15-712 installations photovoltaïques".

Les installations photovoltaïques ne remettent pas en cause les aménagements énoncés dans les titres précédents, notamment :

- les caractéristiques et le nombre d'exutoires de fumées ;
- l'implantation des amenées d'air frais pour les cellules B, D, D' ;
- les parois séparatives dépassant d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement du mur de séparation des cellules ;
- la bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autres des parois séparatives.

#### **ARTICLE 10.1.2. COMPORTEMENT AU FEU DE L'INSTALLATION**

Les caractéristiques techniques de cette installation respectent les prescriptions relatives à la toiture définies à l'article 7.2.2.1, c'est-à-dire :

- isolant réalisé en matériau M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8 MJ/kg ;
- couverture de toiture satisfaisant la classe Broof(T3).

#### **ARTICLE 10.1.3. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS**

La tension aux bornes de chaque sous champ photovoltaïque est limitée à 600 V courant continu.

Les installations électriques respectent les dispositions suivantes :

- la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur est minimisée ;
- un sectionneur à sécurité positive est installé à l'entrée des câbles du bâtiment ;
- les onduleurs sont positionnés au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques ;
- chaque onduleur est muni d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel ;
- les câbles unipolaires mis en place sont de catégorie C2, non propagateur de flamme, et résistant au minimum à des températures de surface de 90 °C, et sont identifiés tous les 5 mètres avec mention "danger, conducteurs actifs sous tensions" ;

- les chemins de câbles des installations sont installés dans un cheminement technique protégé et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de la foudre ;
- une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables est mise en place dans un endroit choisi conjointement avec les sapeurs-pompiers et est identifiée par la mention "coupure réseau photovoltaïque – attention panneau encore sous tension" ;
- la pénétration et/ou le cheminement de câbles liés à l'installation est autorisé dans les circulations et dégagements, sous réserve de les insérer dans une gaine CF de degré 2 heures ;
- une alarme technique est mise en place au PCS signalant tout défaut sur le réseau photovoltaïque.

## **CHAPTITRE 10.2. LOCAL DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE**

Le local de transformation électrique associé est dédié à cet effet, isolé des cellules de stockage par une distance d'au moins 10 mètres.

Le local est clos et largement ventilé.

## **CHAPITRE 10.3. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Après construction des installations et avant mise en service, une vérification est faite par un organisme agréé.

Une vérification annuelle est réalisée par une personne compétente. Les dates et modalités de ces contrôles, ainsi que les observations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.